Université Saint-Joseph de Beyrouth
جامعة القدّيس يوسف في بيروت

Politique de dénomination des espaces de l'Université

Université Saint-Joseph de Beyrouth

Fondation USJ

Texte approuvé par le Conseil de l'Université lors de sa 224e réunion en date du 18 juin 2025 et par le Haut Conseil lors de sa 11e réunion en date du 21 juin 2025

SOMMAIRE

1. Définitions

2. Objet

3. Champ d'application

4. Principes
   4.1 Pertinence
   4.2 Durée
   4.3 Transparence

5. Marge d'estimations des Espaces de l'Université

6. Processus d'approbation de la Dénomination
   6.1 Autorité décisionnelle
   6.2 Processus d'approbation

7. Processus de modification de la Dénomination

8. Processus de retrait de la Dénomination

9. Textes applicables

10. Approbation et modification de la Politique
    10.1 Modification
    10.2 Approbation et entrée en vigueur

1. DÉFINITIONS

1.1 « Espaces de l'Université » signifie notamment les bâtiments, salles, laboratoires, amphithéâtres, bibliothèques, studios, halls, emplacements, centre de soins, auditoriums, ainsi que les facultés, instituts et écoles.

1.2 « Conseil d'administration » signifie le Conseil d'administration de la Fondation USJ, l'organe décisionnel dans le cadre de la gouvernance de la Fondation USJ.

1.3 « Directeur » signifie le Directeur de la Fondation USJ.

1.4 « Dénomination » signifie l'attribution du nom d'un donateur ou d'un mécène à un espace de l'Université, conformément aux souhaits exprimés par le donateur, en reconnaissance de l'Université pour sa contribution.

1.5 « Président » signifie le Président de la Fondation USJ.

1.6 « Protocole d'entente » signifie le protocole conclu entre le donateur et l'Université en conformité aux dispositions de la présente Politique.

2. OBJET

La présente Politique de Dénomination (désignée ci-après « **Politique** ») de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (désignée ci-après « **l'Université** ») a pour objet de définir les règles et les principes régissant la Dénomination des Espaces de l'Université en échange d'un don ou même à titre honorifique.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette Politique s'applique à toute Dénomination des Espaces de l'Université.

4. PRINCIPES

4.1 Pertinence

La Dénomination proposée doit refléter les valeurs, la mission et la réputation de l'Université.

4.2 Durée

La Dénomination est accordée à titre perpétuel, sous réserve de l'existence et de l'utilisation des Espaces de l'Université conformément à leur destination initiale.

Dans l'hypothèse où la Fondation USJ jugerait nécessaire d'entreprendre des travaux de rénovation majeurs ou une reconfiguration substantielle des Espaces de l'Université concernés par la Dénomination, le donateur et/ou ses ayants droit bénéficieront d'un droit de priorité leur permettant de contribuer à hauteur du montant supplémentaire requis pour la préservation de l'objet de la Dénomination.

À défaut de contribution, la Fondation USJ se réserve le droit de solliciter de nouveaux donateurs. Dans ce cas, la Dénomination pourra être attribuée aux nouveaux contributeurs. Toutefois, la plaque du donateur initial sera maintenue avec une mention spécifique au sein de l'espace concerné.

4.3 Transparence

Le processus de Dénomination doit être clair et accessible à tous, d'où l'importance de publier la Politique sur le site de l'Université.

5. MARGE D'ESTIMATIONS DES ESPACES DE L'UNIVERSITÉ

Le Conseil d'administration dressera une liste estimative des différents Espaces de l'Université sujets de la Dénomination, basée sur leur visibilité, leur surface ou leur importance. Cette liste fera partie intégrante de la présente Politique et pourra être modifiée selon les besoins.

6. PROCESSUS D'APPROBATION DE LA DÉNOMINATION

6.1 Autorité décisionnelle

6.1.1 Le Conseil d'administration est compétent pour donner son approbation pour toute Dénomination dont la valeur monétaire est supérieure à USD 300.000.

6.1.2 Le Conseil d'administration délègue sa compétence d'approbation au Recteur et au Directeur de la Fondation USJ pour toute Dénomination dont la valeur monétaire est inférieure à USD 300.000 et lors de chaque réunion, le Directeur rend compte au Conseil d'administration des décisions relatives.

6.2 Processus d'approbation

6.2.1 Toute Dénomination envisageable d'un ou de plusieurs Espaces de l'Université doit être communiquée a priori au Directeur. Ce dernier élabore une proposition de Dénomination en concertation avec le Président de la Fondation USJ et la transmet au donateur potentiel ainsi qu'au Conseil d'administration – *pour la Dénomination dont la valeur est supérieure à USD 300.000.*

6.2.2 Une fois la Dénomination approuvée par le donateur et l'autorité décisionnelle de l'Université, un Protocole d'entente est conclu entre le donateur et l'Université afin de concrétiser les différentes conditions de la Dénomination. Ce Protocole d'entente prévoit notamment les Espaces de l'Université à nommer, le nom convenu, le montant de la donation et son affectation, ainsi que toutes autres conditions nécessaires.

7. PROCESSUS DE MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION

7.1 Exceptionnellement et à la demande explicite du donateur à la Fondation USJ, l'Université pourrait changer ou modifier la Dénomination sans que cela affecte les termes et conditions du Protocole d'entente signé avec l'Université – un addendum sera annexé au Protocole d'entente.

7.2 Toute proposition de modification de la Dénomination est soumise selon le processus énoncé à l'article 6.2 ci-dessus. Une fois la proposition approuvée, l'Université et le donateur consignent les modalités de modifications de la Dénomination par le biais d'un addendum au Protocole d'entente.

8. PROCESSUS DE RETRAIT DE LA DÉNOMINATION

L'Université se réserve le droit de retirer la Dénomination exceptionnellement au cas où le donateur serait impliqué dans une controverse publique majeure ou un acte illégal ou ferait objet d'une condamnation pénale, qui risquent de nuire à la réputation de l'Université ou s'il contrevenait à son engagement de promesse de don en vertu du Protocole d'entente.

9. TEXTES APPLICABLES

Les textes applicables dans ce cadre sont les suivants :

- Statuts de la Fondation USJ ;
- Politique d'affectation des dons de la Fondation USJ.

10. APPROBATION ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE

10.1 Modification

Le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, proposer un projet de modification de la présente Politique. Ces modifications doivent être approuvées par le Conseil de l'Université conformément aux dispositions de l'article 66 des Statuts de l'Université.

10.2 Approbation et entrée en vigueur

La présente Politique est soumise à l'approbation du Conseil de l'Université en application de l'article 66 des Statuts de l'Université. Elle entre en vigueur dès cette approbation.